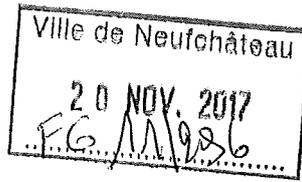


IDELUX



N. Réf : 111/148/02

Dossier traité par : Ph. Pierret

VILLE DE NEUFCHATEAU

Grand Place 1

B- 6840 NEUFCHATEAU

Arlon, le 18 novembre 2016

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

CONCERNE: Convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX
du 20 décembre 2017

Par la présente dont vous pardonnerez le caractère impersonnel, j'ai l'honneur d'inviter votre Commune à participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra **le mercredi 20 décembre 2017 à 10 H à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon**

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – approbation.
3. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2018 (art. 19 des statuts)
4. Remplacement d'administrateurs démissionnaires (B. COPPEE et A. FRIPPIAT)
5. Divers

Au cours de cette assemblée, deux thèmes seront plus spécialement abordés dans le prolongement de la présentation du plan stratégique :

- IDELUX Projets publics accompagne les Communes dans leur transformation digitale.
- L'AIVE est aux côtés des Communes pour la gestion de leurs eaux usées.

A toutes fins utiles, je me permets de vous rappeler les dispositions ci-après du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article L1523-12

§ 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions